

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

25 NOV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. KAMEL MOUSSAOUI
Dossier N° 2009/0469

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 2 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SNC RENAULT

CLÉON

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SNC RENAULT à CLÉON et notamment des 19 mars 2004 et 7 avril 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 octobre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SNC RENAULT exploite régulièrement des activités de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour ses gammes de voitures à CLÉON,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 29 janvier 2004, la SNC RENAULT a réalisé un bilan de fonctionnement pour ses installations,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient d'actualiser les prescriptions réglementant les conditions de fonctionnement du site industriel et d'appliquer un certain nombre de mesures à l'exploitant et portant sur les meilleures techniques disponibles ci-après :

- ⇒ la validation de la demande de dérogation pour exploiter les chaudières 5 et 6 moins de 20 000 heures chacune à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2013,
- ⇒ la mise en service d'une nouvelle chaufferie au 31 décembre 2013 avec le démantèlement complet de l'ancienne,
- ⇒ l'absence de rejets aqueux de process au 31 décembre 2013,
- ⇒ la dépollution du parc à copeaux,
- ⇒ les actions à mettre en œuvre pour mettre le site en sécurité en cas de cessation d'activités,
- ⇒ le positionnement de l'exploitant sur le remplacement du dégraissage au solvant par d'autres techniques, généralement à base d'eau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SNC **RENAULT**, dont le siège social est 34, Quai du Point du Jour - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, dans les délais impartis, dans le cadre de l'exploitation des activités de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse à CLÉON, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CLÉON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLÉON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vo pour être annexé à mon arrêté
en date du :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

ROUEN, le : 25 NOV 2009

LE PRÉFET,

25 NOV. 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

RENAULT SNC
Usine de Cléon
BP105
76410 CLEON

Jean-Michel MOUGARD

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 et à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2005, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté, relatives aux installations visées dans le tableau du point 1). Celles-ci ont été établies sur la base des recommandations des documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, notamment ceux relatifs aux traitements de surface sur les métaux et aux grandes installations de combustion.

Ce tableau modifie le tableau figurant au point 1.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 pour les rubriques concernées.

1) Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS/A/D
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a- station de transit	Volume total : 236 m ³	A
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c- traitement ou incinération Centrale de régénération des huiles	Quantité régénérée : 3 500 t/an	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (atelier d'essais sur banc de)	Puissance totale : 3452 kW	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert. Puissance totale : 10 964 kW	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2- dans tous les autres cas a- Puissance supérieure à 500 kW	Puissance totale : 11 381 kW	A
2910-A-1	Combustion : A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse : 1- Puissance supérieure ou égale à 20 MW	3 chaudières au gaz naturel de 39,2 MW (ch6), 37,7 MW (ch5) et 5,2 MW (ch1) Puissance totale : 82,1 MW	A

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS/A/D
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	Volume total : 39 275 l	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres	Capacité totale : 36 750 litres	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au développement de l'installation est : 1- supérieure à 500 kW	Puissance totale : 77 805 kW	A
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1-a- débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m ³ /h 3 postes de distribution de gasoil et 2 postes de distribution de super	Débit : 25,5 m ³ eq/h	A
1432-2	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : 2- stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Total : 160 m ³ eq	A
2930-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface totale : 1 960 m ²	D
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	Puissance maximale: 946 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	6 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé. Puissance totale : 3 704 kW	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW	Puissance totale : 455 kW	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 installations	D
1418-3	Acétylène (Emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale stockée : 0,281 t	D
1412-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 7,15 t	D

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS/A/D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Volume total : 2 140 l	D
1136-A-2-c	Ammoniac (emploi ou stockage de) : A- Stockage 2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 500 kg c- supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Capacité totale : 660 kg	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque : La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j	Quantité quotidienne utilisée : 0,56 kg/j	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 100 m ³	Volume : 56 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	Capacité maximale : 14,4 t	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est inférieure ou égale à 50 t	Capacité maximale : 11 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité inférieure à 500 tonnes Volume : 30 800 m ³	NC
1220	Oxygène (Emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 2 t	Quantité maximale : 0,812 t	NC

2) Réglementation générale - arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- arrêté du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- circulaire du 12/09/06 relative aux installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques.

3) Modifications et cessation d'activité

3.1) Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2) Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) susceptible d'augmenter respectivement les impacts et les risques, soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.3) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1) du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

3.4) Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.5) Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation si celui-ci est différent de l'exploitant. Les données disponibles sur la situation environnementale du site et sur ses usages successifs doivent accompagner cette demande.

La réhabilitation à un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement sera ensuite réalisée selon les modalités des articles R512-76 et R512-77 de ce même code.

L'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel il décrit l'organisation et les moyens à mettre en place pour répondre aux dispositions visées ci-dessus.

4) Fontaines de dégraissage

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour remettre à l'inspection des installations classées les deux études technico-économiques de substitution du solvant utilisé pour le dégraissage des pièces.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour remettre à l'inspection des installations classées le résultat des essais de substitution avec un dégraissant aqueux avec un fût chauffé à 35 °C par ceinture ou résistance thermoplongeur pour l'amélioration du séchage et avec ajout d'un additif démulgateur.

5) Prévention de la pollution de l'air

5.1) Dérogation fonctionnement chaudières 5 et 6

Les chaudières BABCOCK {FML 13 88145} n° 5 et DUQUENNE {M 560 125057} n° 6 sont autorisées à être exploitées jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserves :

- d'assurer un suivi en continu de leurs heures de fonctionnement ;
- de ne pas exploiter chacune de ces installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 ;
- de fixer des objectifs annuels d'heures de fonctionnement pour chacune des 2 chaudières afin de respecter les valeurs ci-dessus ;
- de respecter les niveaux d'émission en NOx fixés à l'article 5.2.1 pendant 50 % du temps de fonctionnement de la chaudière 5 sur l'année. Le respect de ce point se fera par le suivi du paramètre représentatif du débit de vapeur (période où le débit est inférieur à 21 t/h) ;
- de respecter une concentration moyenne en NOx sur l'autre période de fonctionnement de la chaudière 5 de 260 mg/Nm³ avec des pics à 340 mg/Nm³ ;
- de respecter la valeur limite en concentration en NOx de 400 mg/Nm³ pour la chaudière 6 ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année n+1 reprenant les points suivants :
 - les résultats de la surveillance annuelle réglementaire des rejets atmosphériques des chaudières ;
 - les commentaires sur les causes des dépassements accidentels ou exceptionnels constatés ainsi que les actions correctives et préventives mises en œuvre ;
 - l'évolution de la consommation de gaz et synthèse du suivi des indicateurs énergétiques ;
 - le résultat des contrôles annuels des appareils de mesure ;
 - le temps de marche et d'indisponibilité des chaudières ;
 - les périodes de marche des chaudières ;
 - la comparaison des heures de fonctionnement des chaudières avec les objectifs fixés pour l'année n et les explications associées le cas échéant ;
 - les objectifs du nombre d'heures de fonctionnement pour l'année n+1 et des années suivantes pour garantir le respect des termes de la dérogation ;
 - le bilan du nombre d'heures de dépassement des valeurs limites (notamment NOx) en fonction de la charge des chaudières.

Ce bilan concerne également la chaudière 1 pour les points 1 à 6 ci-dessus.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les chaudières BABCOCK {radiante 83923} n° 3, BABCOCK {FML 13 88145} n° 5 et DUQUENNE {M 560 125057} n° 6 seront définitivement arrêtées. A compter du 1^{er} janvier 2015, la chaudière PARENT {(WANSON) Strebloc 700 MS 83925} n° 1 sera définitivement arrêtée. Leur cessation d'activité sera réalisée selon les dispositions de l'article 3.5 du présent arrêté.

Un dossier présentant les caractéristiques des nouveaux moyens de chauffage (chaudières, make-up...), des installations raccordées, de leurs émissaires, la modification des impacts et des risques devra également être transmis à l'inspection des installations classées 3 mois avant le début des travaux d'aménagement.

5.2) Valeurs limites de rejets

5.2.1 Chaufferie

Jusqu'au 31 décembre 2013, les rejets atmosphériques issus des chaudières 1, 5 et 6 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume ;
- les niveaux d'émission à respecter en sortie du rejet atmosphérique de chacune des 3 chaudières sont les suivants :

Paramètres	Concentrations (en mg/Nm ³)
SO ₂	35
NOx	225 (1)
Poussières	5
CO	100

(1) valable que pour la chaudière 1. Pour les autres, se référer à l'article 5.1 du présent arrêté

A compter du 1^{er} janvier 2014, les rejets atmosphériques issus de la nouvelle chaufferie devront présenter les caractéristiques suivantes :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume ;
- les niveaux d'émission devront respecter ceux associés aux meilleures techniques disponibles, à savoir actuellement :

Paramètres	Concentrations (en mg/Nm ³)
SO ₂	35
NOx	100
Poussières	5
CO	100

5.2.2 Lignes de phosphatation

Les rejets atmosphériques issus des deux lignes de phosphatation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- dans le cadre des process de phosphatation-manganèse du site, les niveaux d'émission à respecter en sortie du rejet atmosphérique de chacune des 2 lignes de phosphatation sont les suivants :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
NOx	200
HF	2
Acidité totale (H)	0,5
Alcalins (OH)	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

6) Prévention de la pollution des eaux

6.1) Niveaux d'émission des effluents industriels

L'article 3.1.16.2.2 (Autres effluents industriels) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 est remplacé par le présent article.

A compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013, les valeurs limites imposées à l'effluent industriel à la sortie de la station physico-chimique, avant toute dilution avec d'autres effluents, et avant raccordement à la station d'épuration de la CAEBS ne doivent pas dépasser :

Débit maximal journalier : 420 m³/j ;
Débit maximum horaire : 65 m³/h ;
pH compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation chimique) ;
Température < 30 °C

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	100	34
DBO5	600	201
DCO	1 500	500
Azote global (exprimé en N)	150	50
Phosphore (exprimé en P)	50	17
Phosphates (P2O4)	10	3,5
Hydrocarbures Totaux	5	1,7
Aluminium	5	1,7
Fer	2	0,7
Manganèse	1	0,3
Nickel	2	0,7

La surveillance des rejets aqueux est réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004.

6.2) Suppression des rejets d'effluents industriels

Le deuxième alinéa de l'article 3.1.16.3 (Rejet en DCO en sortie de la station d'épuration du site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 est modifié comme suit :

« Les effluents issus des installations de traitement de surface par phosphatation sont stockés en cuve et régulièrement évacués en centre d'élimination dûment autorisé.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les eaux de process du site issues de l'usinage et du lavage des pièces mécaniques et du lavage des sols des ateliers, traitées par la station d'épuration du site, devront être recyclés à la source afin de ne plus être rejetées en sortie de la station d'épuration du site. »

L'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes de réduction de la pollution aqueuse envoyée à la station d'épuration du site, dès la notification du présent arrêté :

- modification de l'évaporateur du bâtiment E/K afin de recycler le distillat ;
- implantation d'un deuxième évaporateur au bâtiment E/K ;
- mise en place d'une centrifugeuse mobile pour augmenter la durée de vie des bains ;
- remplacement de la centrifugeuse des boues de STEP par un filtre rotatif.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année n+1 reprenant les points suivants :

- les investissements réalisés et l'organisation mise en place dans l'année écoulée afin de respecter le programme de mis en place du « zéro rejet » ;
- l'estimation de la réduction de la charge de pollution envoyée à la station d'épuration interne du site qui découle des actions susvisées mises en œuvre (notamment la réduction des eaux pluviales polluées des zones à risque rejetées à la station d'épuration du site).

7) Parc à copeaux

7.1) gestion du parc

Afin de réduire la teneur en huile de coupe des copeaux, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- en galerie des bâtiments E, F et G, installation de bennes à double fond pour récupérer les égouttures des copeaux et les recycler à la source dans les bains ;
- mise en place d'une centrifugeuse pour essorer les copeaux ALU (implantée au bâtiment G) avec collecte des égouttures vers les installations de traitement par évaporation ;
- mise en place d'une centrifugeuse pour essorer les copeaux CD4 (implantée au bâtiment G), avec collecte des égouttures d'huiles entières directement dans une centrale d'huile process ;
- mise en place de solutions techniques et/ou organisationnelles pour réduire la teneur en huile des copeaux de fonte et acier dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour libérer le parc à copeaux existant et gérer le transit des déchets de copeaux métalliques (interne ou externe) avant leur valorisation externe.

7.2) Dépollution

L'exploitant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour débiter les travaux de dépollution du parc à copeaux. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, un plan de gestion définissant les actions de dépollution à mettre en œuvre pour supprimer les sources de pollution dans les sols et dans la nappe au droit du parc à copeaux.